

AVIS D'INITIATIVE SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT DIVERS ARRÊTÉS EN MATIÈRE DE GESTION ET DE TRAÇABILITÉ DES TERRES

AQUAWAL est l'Union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau regroupant les principaux producteurs et distributeurs d'eau potable, l'ensemble des organismes d'assainissement agréés de la Région wallonne, ainsi que la SPGE

**AVIS D'INITIATIVE D'AQUAWAL SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT
WALLON MODIFIANT DIVERS ARRÊTÉS EN MATIÈRE DE GESTION ET DE
TRAÇABILITÉ DES TERRES**

AQUAWAL tient à faire remarquer qu'elle n'a pas été consultée sur le projet d'Arrêté dont mention sous rubrique et vu l'importance de cette matière pour l'ensemble de ses associés, elle a décidé de réagir en rédigeant **un Avis d'initiative**.

AQUAWAL DRESSE DE NOMBREUX CONSTATS GÉNÉRAUX :

UN BILAN ENVIRONNEMENTAL NON AVÉRÉ

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres excavés et modifiant diverses dispositions en la matière doit servir à réaliser un objectif environnemental majeur à savoir d'assurer de manière pertinente le suivi et la surveillance des mouvements de terres et de permettre leur meilleure réutilisation. Six mois après, aucun indice ne permet de détecter une amélioration en la matière. L'objectif n'est pas atteint.

Les surcoûts imposés au secteur sont tels (**cf. infra**) que cela peut représenter un frein aux investissements en matière d'environnement. A titre d'exemple, les distributeurs d'eau voient leur budget de remplacement des conduites d'eau largement grevé, limitant ainsi le travail de lutte contre les fuites, le renouvellement des réseaux ou les travaux d'amélioration et de sécurisation de l'approvisionnement. De plus, au niveau du transport, les centres de valorisation des terres agréés étant rares et mal répartis sur le territoire wallon, les kilomètres parcourus par les camions de transport entre les chantiers et ces centres engendrent également un bilan environnemental défavorable.

DES SURCOÛTS PROHIBITIFS

AQUAWAL tient également à attirer l'attention sur la problématique économique liée aux coûts de mise en œuvre du dispositif.

En effet, le projet d'Arrêté n'instaure pas de cadre opérationnel tenable et ne limite en rien les prix spéculatifs remis par les sites valorisateurs à l'heure actuelle liés à un déséquilibre entre l'offre et la demande.

Aucune solution n'a été pour l'instant dégagée afin de résoudre ces problèmes de coûts prohibitifs de l'évacuation des terres. Les prix actuellement pratiqués ont subi une explosion depuis la création de l'asbl WALTERRE et ce, quelle que soit la catégorie de terres visée.

Une explosion des prix pour l'évacuation des terres.

A titre d'exemple, dans les prix obtenus par la Société wallonne des eaux après marché public pour l'évacuation d'un mètre cube de terres de type V sont passés de 38 €/m³ début 2020 à 98 €/m³ pour les chantiers d'exploitation et de 28 €/m³ à 77 €/m³ pour les chantiers d'investissement.

Les surcoûts annuels de mise en décharge sont estimés pour 2020 à +7,6 millions d'euros soit une augmentation des coûts de 3% ce qui se traduit par un impact de plus de 7 centimes d'euros par mètre cube d'eau facturé.

Pour rappel, le secteur de l'eau subit actuellement un blocage des prix qui ne permet pas de répercuter ces surcoûts sur le consommateur. Il s'en suit logiquement que l'absorption de cette charge supplémentaire doit se traduire par une diminution des investissements à réaliser (remplacement du réseau d'eau, sécurisation d'approvisionnement, transition énergétique, adaptation au changement climatique...). La facture d'eau ne finance ainsi plus uniquement le service de production, de distribution et d'assainissement des eaux usées, mais finance en partie, et à la place de ses missions de base, la dépollution des sols.

Une conséquence évidente pour les opérateurs du secteur de l'eau qui sont confrontés à cette majoration importante des coûts de la gestion des terres est un étalement important de la réalisation des programmes d'investissements prévus.

AQUAWAL souligne également que dans la note au Gouvernement wallon accompagnant le projet d'Arrêté, il est précisé que le Gouvernement prévoit de poursuivre après le 01/05/2020 l'étude réalisée par l'ISSEP sous la forme d'un Observatoire des coûts afin de confirmer les conclusions de son étude sur les coûts relatifs à la caractérisation chimique et à l'utilisation des terres de voirie selon les procédures de l'AGW du 14/06/2001. Ces conclusions démontrent que les coûts seraient réduits de 30 % suite à l'application de l'AGW du 5 juillet 2018 ; AQUAWAL tient à rappeler que cette estimation n'est absolument pas confirmée par les faits et les prix enregistrés depuis le 01/05/2020.

Elle s'interroge légitimement sur la composition de cet Observatoire des coûts et sur ses missions.

UNE DÉRESPONSABILISATION COMPLÈTE DE WALTERRE

AQUAWAL considère que le rôle principal de l'asbl WALTERRE est d'endosser la responsabilité de la validité ou non des évaluations de la qualité des sols. Le Certificat de contrôle de la qualité des terres (CCQT) devrait donc être soit inattaquable par une tierce partie, soit ce certificat peut être remis en cause avec la responsabilité pleine et entière prise par l'asbl. En obligeant la prise en charge des surcoûts éventuels liés à la remise en cause du certificat par le donneur d'ordre, il y a une déresponsabilisation complète de WALTERRE dont la plus-value serait donc nulle, malgré les coûts prohibitifs mentionnés ci-avant.

AQUAWAL plaide pour que l'asbl WALTERRE prenne en charge elle-même les coûts supplémentaires éventuels de traitement au cas où la qualité des terres réceptionnées sur le site de valorisation est différente de celle validée dans le certificat de contrôle de la qualité des terres (CCQT).

DES BLOCAGES DE CHANTIERS INACCEPTABLES

AQUAWAL regrette qu'en l'absence de décision de l'asbl WALTERRE, celle-ci est réputée négative. Ce principe est totalement absurde puisqu'il est notoire que dans l'état actuel, l'asbl manque de moyens humains. Le risque est élevé que ce manque de moyens humains, couplé à ce principe que toute absence de décision équivaut refus, retardent les chantiers pour des délais très longs, alors même qu'il est plus que nécessaire aujourd'hui de relancer la machine économique et de permettre de récupérer des retards de chantiers liés à la situation sanitaire.

UN MÉLANGE DES GENRES MALSAINS

AQUAWAL remet également en cause l'origine de l'asbl WALTERRE qui a été créée par la Confédération de la Construction (CCW), COPRO, Immoterrae et la Fédération wallonne des entrepreneurs de voirie (FWEV). Certains de ces membres fondateurs sont à notre sens juge et partie dans la gestion des sols et on ne peut pas considérer que cette asbl puisse être jugée comme neutre et indépendante dans la gestion des terres. Elle n'a par ailleurs aucun intérêt à ce que les surcoûts soient limités, bien au contraire. AQUAWAL remet donc clairement en cause l'efficacité et l'impartialité de l'asbl qui fait de facto le travail normalement dévolu à une Administration publique. En ce sens, ce mécanisme participe à la privatisation partielle de l'Administration qui est à notre sens dangereuse.

Dans le même ordre d'idée, AQUAWAL souligne son souhait d'être intégrée officiellement dans le Comité technique instauré par l'article 33 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018. En effet, celui-ci ne prévoit pas de représentation des concessionnaires de câbles et de conduites ou d'AQUAWAL.

AQUAWAL constate également l'absence des impétrants dans le Comité d'accompagnement de la concession à l'asbl WALTERRE dont il fait référence dans la note au Gouvernement wallon accompagnant le projet d'Arrêté alors que la modification prévoit l'ajout de l'UVCW, comme invité aux réunions dudit Comité.

AQUAWAL souligne que le Gouvernement wallon a décidé la mise en place d'un Comité d'Accompagnement dans lequel elle est représentée, mais force est de constater que cet organe ne s'est pas encore réuni. AQUAWAL plaide pour l'organisation dans les meilleurs délais d'une réunion de ce Comité afin que le secteur puisse relayer ses préoccupations majeures et interrogations diverses. Elle poursuit en demandant l'établissement un calendrier de réunions afin de suivre régulièrement la mise en œuvre et l'application de la législation.

Enfin AQUAWAL souhaite que la dérogation prévoyant la possibilité de démarrer un chantier dans les cas d'urgence tout en étant dispensé du contrôle qualité avant de quitter le site d'origine soit bien maintenue.

ANNEXE :

REMARQUES TECHNIQUES :

AQUAWAL tient à souligner que ce projet d'Arrêté apporte des modifications positives :

- Passage du seuil de 10 m³ à un seuil de 20 m³ pour les terres dont l'origine n'est pas suspecte avec comme conséquence une réduction des formalités pour un certain nombre de petits chantiers et une meilleure adaptation au volume des bennes des camions ;
- Extension de la durée de validité du CCQT (5 ans) ;
- Dérogation à l'obligation de fournir un CCQT dans le CSC : étendre les exceptions prévues à l'article 27 alinéa 3 dès lors que la caractérisation des terres est réalisée et que les résultats établis par un expert agréé sont joints au CSC ;
- Dérogation à l'obligation de fournir un extrait conforme de la BDES ;
- Pérennisation de l'autorisation d'effectuer le RQT hors site d'excavation ;
- Confirmation pour les terres de voirie de la définition qui porte aussi sur l'espace souterrain y afférent (égouttage en voirie à considérer comme terres de voiries pour la stratégie d'échantillonnage) ;
- Prise en compte des paramètres géochimiques locaux (essentiellement pour les Provinces de Liège et du Luxembourg) ;
- Précisions complémentaires pour les acceptations en centre : les installations ne peuvent plus refuser de terres sans analyses pour des projets < 400 m³ pour des terrains non suspects (s'ils font des analyses, c'est à leur frais, et non à ceux du M.O.) ;
- Sortie de l'obligation de joindre un CCQT à tous les CSC (même si cela reste possible) ; dans ce cas, le prélèvement des échantillons se fait en présence du M.O., de l'entrepreneur, de l'expert et de l'exploitant de l'installation autorisé ;
- Simplification administrative des rapports et autorisation pour les laboratoires agréés « déchets » de faire les analyses, de même qu'augmentation du nombre de laboratoires agréés en permettant aux laboratoires agréés « déchets » de réaliser les analyses (10 de ces laboratoires ont leur siège en Wallonie).

Elle tient à souligner que cet AGW instaure également une certaine souplesse (par rapport aux terres agricoles et au revêtement de CET de classe 2 notamment).

1) Classement dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) avant qu'une installation classée à risque pour le sol existe :

L'Arrêté du Gouvernement wallon n'apporte pas de solution concrète à la difficulté décrite ci-dessous.

Dans le cas des stations d'épuration, mais ce cas est transposable à bien d'autres types d'établissements, les installations s'implantent en général sur des parcelles « sans couleur » dans la BDES, souvent même à l'écart de toute urbanisation et de ce fait, parfaitement « vierges » de toute occupation. Un permis d'environnement est alors sollicité pour une installation dite à risque pour le

sol (ici en l'occurrence une station d'épuration des eaux usées urbaines résiduelles de plus de 100 EH, soit la rubrique 90.16 de la nomenclature des établissements classés). La délivrance du permis entraîne le classement immédiat en code couleur pêche de la parcelle.

Dès lors, en phase de travaux, les déblais à évacuer proviennent d'un site suspect au sens de l'article 1^{er}, 17° de l'AGW du 5 juillet 2018. Même d'un volume inférieur à 400 (ou même 10 ou 20) m³, ils contraignent à la réalisation d'un contrôle qualité des terres (coût, retard, voire difficulté quand ce CQT n'a pas été anticipé dans le cahier des charges des travaux, la parcelle n'étant pas en code couleur pêche au jour de la rédaction dudit CSC), ceci alors que la parcelle n'est en réalité absolument pas suspecte.

Une voie d'exception existe dans le projet d'Arrêté modificatif, en utilisant la dérogation visée à l'article 73 de l'Arrêté du 6 décembre 2018. Cependant, il s'agit d'une démarche administrative chronophage et coûteuse (recours à un expert sol) qui ne se justifie absolument pas dans le cas présent.

2) Amélioration de l'opposabilité du CCQT :

AQUAWAL estime que celle-ci reste encore insuffisante. En effet, à partir du moment où le certificat de contrôle de qualité des terres est délivré sur base d'un rapport de qualité des terres dressé par un laboratoire ou un service agréé, il devrait être opposable sans réserve à toutes les parties d'un contrat mais également aux centres de traitement des terres.

3) Cas où le RQT est effectué après soumission :

Pour ce qui est de la solution où le RQT est effectué après la soumission, avec prélèvement en présence des différents acteurs, cela semble assez compliqué en pratique d'y adjoindre la présence d'un représentant des centres autorisés/de traitement car :

- La personne du centre de traitement n'interviendra que pour des terres polluées, dont la proportion va singulièrement diminuer avec cet Arrêté ;
- Il faudra du personnel suffisant pour les centres autorisés ou les sites récepteurs pour être présent lors des investigations.

4) Confirmation pour les terres de voiries que le type d'usage est automatiquement de type V :

AQUAWAL constate qu'il apparaît que les terres de voiries des chantiers du secteur de l'eau sont très majoritairement de type I, II et III et exceptionnellement de type IV. Le type V n'a encore jamais été identifié. Vu le coût élevé d'évacuation des terres de type d'usage V et IV, AQUAWAL estime plus judicieux de continuer à réaliser des analyses, sauf pour de petits chantiers ou des chantiers urgents ou si, comme il est prévu de revoir le GRGT, le nombre d'échantillons à analyser devient trop élevé et donc trop coûteux (actuellement 1 échantillon composite par 500 m³). En plus, pourquoi ne pas prévoir un déclassement des terres de voirie de classe IV en classe I, II ou III en fonction d'un RQT ou CCQT ? Ce qui permettrait une diminution notable des coûts et notamment des gros volumes.

5) Augmentation du nombre d'échantillons composites pour une meilleure représentativité des analyses en voirie :

AQUAWAL constate que cette augmentation impliquera une hausse du coût des essais de sol.

6) Incompatibilité du protocole de prélèvement décrit dans le GRGT avec les chantiers « linéaires » (collecteur/égouttage) :

- Lors de la découverte de différentes lithologies, il est demandé de réaliser des échantillons supplémentaires et de séparer les lithologies en lots. Il est donc fréquent que des lots se superposent. L'entrepreneur devrait en principe terrasser une tranchée en séparant chaque lithologie. Cela implique que l'opérateur possède des compétences pour effectuer le tri des terres sur leur seul aspect visuel et qu'il dispose de la place nécessaire pour stocker les différents tas de terre. En fond de vallée, les sols sont très hétérogènes et la stratégie d'échantillonnage n'est pas adaptée à ce type de sol. Multiplier les analyses n'est pas une solution, car cela imposerait des coûts plus élevés et une logistique ingérable pour le terrassement et le tri des terres. Il semble que le regroupement in situ des lots disposant d'un CCQT soit autorisé : à confirmer dans l'AGW ?
- AQUAWAL constate que la stratégie d'échantillonnage lors de l'analyse du RQT est souvent discutée entre les experts sol et WALTERRE et cela génère des délais de traitement de dossier plus longs : une stratégie claire doit être définie dans le GRGT.
- La représentativité des échantillons n'est pas optimale, car il est difficile d'échantillonner tous les tronçons le long du chantier en raison de difficulté d'accès (propriétaire récalcitrant, fonds de jardins inaccessibles...). De plus, lorsqu'une partie des terres est utilisée comme remblai in situ, il est difficile de savoir quelle couche et quel tronçon l'entrepreneur évacuera. WALTERRE suggère d'évacuer les terres au droit des zones de prélèvement des échantillons, mais force est de constater que la réalité de chantier ne le permet pas toujours.

7) Difficultés de définir le volume total des terres excavées et évacuées au préalable :

L'auteur de projet a des difficultés à définir le volume total excavé et évacué au préalable, car ce volume dépend de facteurs inconnus au moment de l'étude : foisonnement des terres, remplacement de mauvais sol (en cas de besoin : volume de terres plus important à excaver), largeur du blindage utilisé par l'entrepreneur supérieure à celui de la tranchée (volume de terres plus important à excaver), il conviendrait que WALTERRE et les décharges acceptent qu'une sécurité de minimum 30 % puisse être prise.

8) Refus automatique dans la demande du RQT :

AQUAWAL s'interroge sur le système de refus automatique dans la demande du RQT après les deux délais de 30 jours (la demande initiale serait réputée autorisée au terme des deux délais de 15 jours dans le nouvel AGW (article 8)). Auquel cas, il n'est pas illogique qu'au terme des délais, la décision initiale soit réputée confirmée, notamment dans le cas d'un recours d'un propriétaire sur un CCQT délivré.

9) Nécessité de disposer d'un Permis d'environnement pour le stockage temporaire de terres enlevées de tranchées de chantiers vers le siège social d'un opérateur avant transfert vers un site valorisateur :

Dans ce cas précis, le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon donne une nouvelle lecture de la rubrique 90.21.15 qui prête à interprétation quant à son application pour les opérateurs disposant déjà d'une autorisation sous une ancienne rubrique. La volonté est le maintien de l'autorisation

actuelle des opérateurs jusqu'à leur échéance, ce qui dispense de l'obtention d'un nouveau Permis d'environnement pour cette rubrique spécifique jusqu'au renouvellement de l'autorisation de base.

10) Dans la note au Gouvernement wallon, à la page 11 : Article 6, 6° à la 4^e puce, il est spécifié : « Désengorger les bureaux d'études agréés sols, les rapports qualité des terres pouvant être rédigés par les installations autorisées. ». Cela ne semble repris nulle part, ce qui semble plus logique.

11) Article 6 §1, 6° :

L'article 7 § 2 n'existe ni dans la version consolidée de l'AGW, ni dans l'AGW de base.

12) Article 8, 3° : La durée de validité des CCQT est étendue à 5 ans, qu'en est-il des CCQT déjà délivrés ?

13) Article 8, 4° et 9, 3° : Les montants repris pour la prolongation du RQT sont différents. Forfait de 300 € dans un cas et 10 % du droit de dossier initial avec un maximum de 300 € dans l'autre.

14) Article 12 : AQUAWAL souhaite que la procédure spécifique établie pour ce cas de figure soit bien intégrée à la prochaine version du GRGT, et qu'elle concernera les 5 types d'usage.

15) Article 14 : Il est précisé que les installations autorisées ne peuvent exiger de CCQT si les terres concernées en sont exemptées. Qu'en est-il pour les sites de valorisation/sites récepteurs ?

16) Article 20 : « Il est précisé que le certificat de contrôle qualité des terres **peut être joint** à une demande d'offre ou un cahier spécial des charges... ». S'il « **peut être joint** », il n'y a pas donc lieu de prévoir des exceptions. Par ailleurs cette formulation ne colle pas avec la suite de l'alinéa : « ...ou dans le cas, de contrats-cadre, **communiqué** au plus tard à la commande de travaux... ».

17) Les modifications apportées au GRGT auront également toute leur importance afin que l'AGW soit moins équivoque et plus facilement appréhendable par tous.

18) Annexes 3 et 5 : AQUAWAL constate que la fourniture de la liste des propriétaires est une opération qui entraîne des délais importants. Étant donné que le RQT est initié au stade de projet, cette information n'est pas disponible tout le temps. AQUAWAL sollicite la suppression de cette obligation de délivrance au niveau du RQT.
